

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2014/124

PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LE PLATEAU DE BEAUREGARD

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU la réunion du 16 juin 2014, rassemblant les élus du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard, les membres de l'Association de Gestion des Activités Touristiques de Beauregard (AGAT), les Maires des quatre communes du Plateau de Beauregard ou leur représentant, les ayants droit de la route du Plateau (propriétaires de chalets, de commerces, d'hébergements, agriculteurs, remontées mécaniques...);

VU l'accord de principe des participants à la rencontre du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur la route du Plateau de Beauregard, doit être réglementée sur la portion de chemin rural et sur la portion de chemin privé, afin de :

- préserver la tranquillité de ce site remarquable, assurer la sécurité des usagers ;
- protéger les espèces animales ou végétales (sites NATURA 2000 du plateau de Beauregard) ;
- protéger les espaces naturels ;
- préserver les activités pastorales et agricoles (existence d'exploitations agricoles pastorales comprises dans l'association foncière pastorale de Beauregard) ;
- préserver les activités forestières dans le cadre de la Charte forestière Fier/Aravis ;
- préserver les activités touristiques (site de ski nordique, itinéraires PDIPR) ;
- préserver le bon état d'entretien du chemin.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route du Plateau de Beauregard, afin de ne pas générer des conflits d'usage. La route de Beauregard étant située sur 3 communes, les communes de MANIGOD, THONES et LES VILLARDS S/THONES ont pris un arrêté concordant précisant :

- Commune de MANIGOD : interdiction à partir du Col de la Croix-Fry, à hauteur du croisement avec le hameau « Maisons des bois », jusqu'à la limite avec la commune de THONES (partie matérialisée en rouge sur plan annexé).
- Le présent arrêté concerne l'interdiction suivante : Commune de THONES, à partir de la limite avec la commune de MANIGOD, lieu dit « Les Vaunessins » jusqu'au chalet « Les Poutassets » (parties matérialisées en jaune sur le plan annexé).
- Commune des VILLARDS S/THONES, sur les portions figurant sur le territoire de la commune des VILLARDS S/THONES (partie matérialisée en orange sur le plan annexé).

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;

- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des parcelles desservies par la route. Sont considérés comme ayants droit : (agriculteurs, restaurateurs, hébergeurs, remontées mécaniques...).

Considérant que les capacités de vente sur place des exploitants agricoles ou d'accueil des hébergeurs/bar/restaurants sont limitées, et que le fait d'autoriser l'accès motorisé à leurs clients ne portera pas atteinte aux objectifs recherchés par le présent arrêté, l'accès en véhicule devra être justifié en cas de contrôle.

Mise en place d'un système de vignette pour les ayants droit de la route de Beauregard :

Les ayants droit de la route de Beauregard (propriétaires ou locataires des bâtiments, terrains, forêts) pourront retirer au Syndicat de Beauregard (Maison du Canton à THONES) une vignette matérialisant leur statut dérogatoire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

La vignette sera délivrée gratuitement aux signataires de la convention présentée à la réunion du 16 juin 2014, qui participeront aux travaux d'entretien de la route, à savoir les propriétaires de bâtiments et utilisateurs à des fins professionnelles).

Pour les autres propriétaires de terrains ou de forêts qui souhaitent se rendre sur leur propriété, la vignette sera délivrée moyennant une participation financière destinée à l'entretien de la route, dont les modalités sont arrêtées par le Syndicat de Beauregard.

ARTICLE 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7B accompagné d'un panneau portant la mention «Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayants droit ».

ARTICLE 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie,

Messieurs les Maires de MANIGOD, LA CLUSAZ, LES VILLARDS SUR THÔNES,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de THÔNES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence «Police de la Nature».

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard,

Monsieur le responsable de la sécurité des pistes du Plateau de Beauregard,

Le Service de Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **9 JUIL. 2014**, et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales.


FAIT A THÔNES, LE HUIT JUILLET DEUX MIL QUATORZE.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut-être contesté:

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire

- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,



Pierre BIBOLLET

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
=====

N° 2014-25 - OBJET : **ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LA ROUTE DE BEAUREGARD, (L.2213-4 DU CGCT) CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS**

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu la réunion du 16 juin 2014, rassemblant les élus du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard, les membres de l'Association de Gestion des Activités Touristiques de Beauregard (AGAT), les Maires 4 communes du Plateau de Beauregard ou leur représentant, les ayants droit de la route du Plateau (propriétaires de chalets, de commerces, d'hébergements, agriculteurs, remontées-mécaniques...);

Vu l'accord de principe des participants à la rencontre du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur la route du Plateau de Beauregard, doit être réglementée sur la portion de chemin rural et sur la portion de chemin privé, afin de :

- *préserver la tranquillité de ce site remarquable, assurer la sécurité des usagers,*
- *protéger les espèces animales ou végétales (sites NATURA 2000 du plateau de Beauregard),*
- *protéger les espaces naturels,*
- *préserver les activités pastorales et agricoles (existence d'exploitations agricoles pastorales comprises dans l'association foncière pastorale de Beauregard),*
- *préserver les activités forestières dans le cadre de la Charte forestière Fier/Aravis,*
- *préserver les activités touristiques (site de ski nordique, itinéraires PDIPR),*
- *préserver le bon état d'entretien du chemin.*

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route du Plateau de Beaugard, afin de ne pas générer des conflits d'usage. La route de Beaugard étant située sur 3 communes, les communes de Manigod, Thônes et Les Villards-sur-Thônes ont pris un arrêté concordant précisant :

Le présent arrêté concerne l'interdiction suivante :

- **Commune de Manigod :** interdiction à partir du Col de la Croix Fry, à hauteur du croisement avec le hameau « Maisons des Bois », jusqu'à la limite avec la commune de Thônes (partie matérialisée en rouge sur plan annexé)
- **Commune de Thônes :** à partir de la limite avec la commune de Manigod, lieudit « Les Vaunessins » jusqu'au chalet « Les Poutassets » (parties matérialisées en jaune sur le plan annexé)
- **Commune des Villards-sur-Thônes,** sur les portions figurant sur le territoire de la commune des Villards-sur-Thônes (partie matérialisée en orange sur le plan annexé)

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des parcelles desservies par la route. Sont considérés comme ayants droit : agriculteurs, restaurateurs, hébergeurs, remontées mécaniques...),
- considérant que les capacités de vente sur place des exploitants agricoles ou d'accueil des hébergeurs/bar/restaurants sont limitées, et que le fait d'autoriser l'accès motorisé à leurs clients ne portera pas atteinte aux objectifs recherchés par le présent arrêté, l'accès en véhicule devra être justifié en cas de contrôle.

Mise en place d'un système de vignette pour les ayants droit de la route de Beaugard :

Les ayants droit de la route de Beaugard (propriétaires ou locataires des bâtiments, terrains, forêts) pourront retirer au Syndicat de Beaugard (Maison du Canton à Thônes) une vignette matérialisant leur statut dérogatoire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

La vignette sera délivrée gratuitement aux signataires de la convention présentée à la réunion du 16 juin 2014, qui participeront aux travaux d'entretien de la route, à savoir les propriétaires de bâtiments et utilisateurs à des fins professionnelles.

Pour les autres propriétaires de terrains ou de forêts qui souhaitent se rendre sur leur propriété, la vignette sera délivrée moyennant une participation financière destinée à l'entretien de la route, dont les modalités sont arrêtées par le Syndicat de Beaugard.

Article 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7B accompagné d'un panneau portant la mention « Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayant droit - arrêté du maire n° 2014.125 du 8/07/2014 - »

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : le présent arrêté sera transmis à MM. Les Maires, la Gendarmerie, la Police Municipale, l'ONF, la DDT, les inspecteurs de l'Environnement, chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANIGOD le 8 juillet 2014
Le Maire





Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la ROUTE DE BEAUREGARD,
(L.2213-4 du CGCT) Circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

- VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;
- VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- VU la réunion du 16 juin 2014, rassemblant les élus du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard, les membres de l'Association de Gestion des Activités Touristiques de Beauregard (AGAT), les Maires 4 communes du Plateau de Beauregard ou leur représentant, les ayants-droits de la route du Plateau (propriétaires de chalets, de commerces, d'hébergements, agriculteurs, remontées-mécaniques...) ;
- VU l'accord de principe des participants à la rencontre du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur la route du Plateau de Beauregard, doit être réglementée sur la portion de chemin rural et sur la portion de chemin privé, afin de :

- préserver la tranquillité de ce site remarquable, assurer la sécurité des usagers ;
- protéger les espèces animales ou végétales (sites NATURA 2000 du plateau de Beauregard)
- protéger les espaces naturels
- préserver les activités pastorales et agricoles (existence d'exploitations agricoles pastorales comprises dans l'association foncière pastorale de Beauregard)
- préserver les activités forestières dans le cadre de la Charte forestière Fier/Aravis ;
- préserver les activités touristiques (site de ski nordique, itinéraires PDIPR)
- préserver le bon état d'entretien du chemin

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route du Plateau de Beauregard, afin de ne pas générer des conflits d'usage. La route de Beauregard étant située sur 3 communes, les communes de MANIGOD, THONES et LES VILLARDS S/THONES ont pris un arrêté concordant précisant :

Le présent arrêté concerne l'interdiction suivante :

- **Commune de MANIGOD** : interdiction à partir du Col de la Croix-Fry, à hauteur du croisement avec le hameau « Maisons des bois », jusqu'à la limite avec la commune de THONES (partie matérialisée en rouge sur plan annexé)
- **Commune de THONES** : à partir de la limite avec la commune de MANIGOD, lieudit « Les Vaunessins » jusqu'au chalet « Les Poutassets » (parties matérialisées en jaune sur le plan annexé)
- **Commune des VILLARDS S/THONES** : sur les portions figurant sur le territoire de la commune des VILLARDS S/THONES (partie matérialisée en orange sur le plan annexé)

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des parcelles desservies par la route. Sont considérés comme ayants droits : agriculteur, restaurateurs, hébergeurs, remontées mécaniques...).
- Considérant que les capacités de vente sur place des exploitants agricoles ou d'accueil des hébergeurs/bar/restaurants sont limitées, et que le fait d'autoriser l'accès motorisé à leurs clients ne portera pas atteinte aux objectifs recherchés par le présent arrêté, l'accès en véhicule devra être justifié en cas de contrôle.

Mise en place d'un système de vignette pour les ayants droits de la route de Beauregard :

Les ayants droits de la route de Beauregard (propriétaires ou locataires des bâtiments, terrains, forêts) pourront retirer au Syndicat de Beauregard (Maison du Canton à THONES) une vignette matérialisant leur statut dérogatoire à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicules afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

La vignette sera délivrée gratuitement aux signataires de la convention présentée à la réunion du 16 juin 2014, qui participeront aux travaux d'entretien de la route, à savoir les propriétaires de bâtiments et utilisateurs à des fins professionnelles).

Pour les autres propriétaires de terrain ou de forêts qui souhaitent se rendre sur leur propriété, la vignette sera délivrée moyennant une participation financière destinée à l'entretien de la route, dont les modalités sont arrêtées par le Syndicat de Beauregard.

ARTICLE 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7B accompagné d'un panneau portant la mention «Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayant droit – arrêté du maire n° 2014/29 du 24/07/2014 ».

ARTICLE 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à : MM. Les Maires, la Gendarmerie, l'ONF, la DDT, les inspecteurs de l'environnement, chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES VILLARDS SUR THONES, le 24 juillet 2014

Le Maire, Gérard FOURNIER

